_Pratique professionnelle

Quelques travaux découlant de l'adoption du projet de loi 21

Pierre Desjardins / Psychologue
Directeur de la qualité et du développement de la pratique
pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

Le projet de loi 21 (PL 21), comme vous le savez certainement, a été adopté en juin dernier, mais il n'est pas encore en vigueur. Il n'en demeure pas moins que ce projet de loi entraînera d'importants changements, ce qui nécessite que nous nous engagions dans des travaux, parfois de grande envergure, qui nous permettront de nous ajuster aux mandats qui nous sont confiés. Nous vous présentons dans ce qui suit un aperçu de quelques chantiers, en cours ou à venir, découlant directement des activités qui nous ont été réservées.

_EXERCER LA PSYCHOTHÉRAPIE

Le PL 21 est l'aboutissement des efforts que nous avons déployés depuis plusieurs années déjà afin notamment de protéger le public à qui sont offerts les services de psychothérapie. Ceci implique pour l'Ordre des responsabilités accrues, puisqu'il a à jouer un rôle de premier plan dans l'encadrement des psychologues et des psychothérapeutes exerçant la psychothérapie.

LIGNES DIRECTRICES

Outre les cliniciens, qui sont concrètement engagés auprès de leurs clients, les chercheurs sont très dynamiques et contribuent à l'évolution rapide des connaissances en matière de psychothérapie, ce que permettent de constater les nombreuses données probantes qui se dégagent de ces recherches. Cette évolution amène chacun à se questionner sur l'exercice de la psychothérapie, exercice plus complexe que la simple application de techniques prescrites. L'Ordre a donc résolu de travailler à l'élaboration de lignes directrices qui permettront d'orienter les psychologues dans la dispensation de leurs services psychothérapeutiques.

Il importe ici de distinguer les lignes directrices et les manuels de psychothérapie. Un manuel de psychothérapie explicite un traitement particulier, s'appuie sur une approche et vise habituellement une clientèle bien identifiée. Quant aux lignes directrices, elles ont un contenu plus général et athéorique, donc pertinent pour l'exercice de la psychothérapie, peu importe l'approche utilisée ou la clientèle traitée. Les lignes directrices s'adresseront aux psychologues de toutes allégeances et souligneront l'importance du jugement professionnel. Elles guideront le lecteur sur les façons de tirer profit des données probantes dont nous disposons pour assurer la rigueur et l'efficience de nos services. Il y retrouvera également la distinction entre la psychothérapie et toutes autres formes d'intervention auxquelles il est possible de recourir pour aider ou soutenir la clientèle.

_L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

POSER UN DIAGNOSTIC PSYCHOLOGIQUE

Me Lorquet, dans l'une de ses chroniques *Affaires juridiques* (*Psychologie Québec*, vol. 26 p. 13-15), a démontré que les psychologues peuvent poser un diagnostic psychologique et que cet acte équivaut en un sens à l'évaluation des troubles mentaux que nous réserve le PL 21. Lors de la dernière commission parlementaire où l'Ordre a fait ses représentations concernant ce projet de loi, nous avons notamment démontré, recherches à l'appui, que les psychologues détiennent bien les compétences que requiert l'exercice de cette activité qui, de fait, a toujours occupé une place importante dans leur pratique. L'Ordre projette maintenant de mettre à profit ces compétences et de produire des lignes directrices qui viseront l'excellence en ce domaine. Ces lignes directrices permettront d'établir les nuances et distinctions à faire entre l'évaluation des troubles mentaux, l'évaluation dite psychologique et l'évaluation préalable à l'offre de services psychothérapeutiques.

LA PROBLÉMATIQUE ENTOURANT LES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME

Lors des audiences de cette même commission parlementaire sur le PL 21, un groupe d'intérêt, le Réseau d'action autisme/TED, a demandé aux parlementaires d'autoriser les psychologues à poser le diagnostic des troubles du spectre de l'autisme (TSA) afin d'augmenter l'accessibilité aux traitements. Il a alors été précisé que le PL 21 implique la réserve aux psychologues de l'évaluation des TSA, considérant que cette activité professionnelle spécifique est incluse dans l'activité plus générale de l'**évaluation des troubles mentaux**. Il faut en effet comprendre que cette activité vise l'évaluation de tous les troubles répertoriés par exemple dans le DSM-IV et la communication des résultats, étant entendu que les psychologues ne se prononceront pas par ailleurs sur des questions d'ordre médical (axe III).

De fait, les difficultés en ce qui concerne l'évaluation des TSA tiennent beaucoup plus aux directives ministérielles actuellement en vigueur qui exigent l'obtention du diagnostic d'un médecin pour qu'un enfant puisse bénéficier des services auxquels peuvent avoir accès ceux qui présentent des TSA. Ces directives ont pour effet de créer un goulot d'étranglement susceptible d'être préjudiciable aux enfants qui bénéficieraient d'une prise en charge plus rapide sans cette exigence. À cet égard, la ministre de la Justice a annoncé que le ministre de la Santé et des Services sociaux s'était engagé à modifier ces directives dans le but de réduire les délais d'attente et ainsi faire en sorte que l'évaluation faite par le psychologue puisse donner le même accès aux services requis que le diagnostic médical.

Par ailleurs, les meilleures pratiques en matière d'évaluation des TSA veulent que différents professionnels, en multidisciplinarité,

contribuent à l'évaluation diagnostique compte tenu de la complexité des TSA. Il est ainsi entendu que le travail d'un seul professionnel ne permet pas de conclure aux TSA et qu'à cet égard le psychologue ou le médecin doit pouvoir s'appuyer sur la contribution d'une équipe multidisciplinaire dans l'exercice de cette activité diagnostique. L'Ordre des psychologues et le Collège des médecins se sont entendus et engagés à élaborer ensemble des lignes directrices sur cette problématique, puisque les membres de ces deux ordres procèdent à l'évaluation des TSA en vue de recommander le traitement. À cet effet, un comité de rédaction a été constitué, comité composé d'un représentant de la permanence de chacun des ordres, de trois psychologues et de trois médecins, tous reconnus pour leur expertise en matière de TSA. Outre ce comité, nous avons constitué à l'Ordre un comité consultatif sur lequel nous nous appuierons pour soutenir les travaux du comité de rédaction. Si tout se déroule comme nous l'avons prévu, les lignes directrices seront disponibles d'ici à l'automne 2010.

_À PROPOS DE QUELQUES AUTRES ACTIVITÉS RÉSERVÉES

Nous disposons déjà de lignes directrices qui orientent le travail des psychologues à l'**évaluation d'une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès** de même qu'à l'**évaluation du retard mental** et nous sommes en mesure de constater que celles-ci contribuent à la qualité de la pratique des psychologues qui exercent en ces domaines.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'**évaluation d'une personne qui veut adopter un enfant**, nous travaillons depuis un certain temps déjà à la révision de nos lignes directrices portant sur l'évaluation psychosociale des postulants à l'adoption internationale et il y a somme toute assez peu à faire pour compléter le tout. Toutefois, il reste quelques questionnements impliquant le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI). Comme le SAI est à réviser ses pratiques et à redéfinir ses relations avec ses différents partenaires, il n'est actuellement pas en mesure de bien nous éclairer. Il s'est engagé à produire ses propres lignes directrices et il prévoit y intégrer des précisions qui permettront de répondre à nos interrogations. Nous avons donc dû suspendre nos travaux, puisque ceux-ci sont tributaires de ceux du SAI. À plus long terme, nous aurons à exporter, pour ainsi dire, les lignes directrices pour l'adoption sur le plan international à l'adoption sur le plan national.

Enfin, en ce qui a trait à l'évaluation des troubles neuropsychologiques, nous n'en sommes pas encore à l'étape de rédiger des lignes directrices. Toutefois, nous avons amorcé d'importants travaux pour nous permettre de bien circonscrire cette activité.

En guise de conclusion, soulignons que le PL 21 constitue une avancée importante en matière de protection du public, puisqu'il réserve à des professionnels compétents des activités jugées à risque. Les rôles et responsabilités des ordres professionnels concernés s'en trouvent d'autant accrus ou modifiés et il faut maintenant se retrousser les manches pour mettre en place tout ce qui est nécessaire pour assurer le maintien et le développement de la qualité des services dans ce nouveau cadre légal. À cet égard, nous avons besoin de nous appuyer sur des psychologues reconnus pour leur expertise notamment pour faire partie de nos comités de travail. Bref, la permanence de l'Ordre ne peut y arriver seule et nous comptons sur vous.

COURS DE DÉONTOLOGIE ET PROFESSIONNALISME

ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

POUR QUI ?
Les psychologues et les candidats à l'admission

POURQUOI ?
Réfléchir sur plusieurs situations impliquant une prise de décision éthique susceptibles de se présenter dans le cadre d'une pratique professionnelle telles que :
La confidentialité - Les conflits d'intérêts - La dangerosité - Les tribunaux

QUAND ?
Le cours requiert la présence des participants à **deux journées** complètes de formation **de 9 h à 16 h 30** et un travail écrit est exigé.

À MONTRÉAL
- **22 janvier et 19 février 2010**
- **19 mars et 16 avril 2010**

COMBIEN ? 282,19 $ (taxes incluses)

OÙ ? Dans les bureaux de l'Ordre des psychologues du Québec situés au : **1100, avenue Beaumont, bureau 510, à Ville Mont-Royal**

LA FORMATRICE : Élyse Michon, psychologue

Les personnes intéressées à s'inscrire doivent le faire via le site Internet de l'Ordre :
www.ordrepsy.qc.ca/membres